

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Arrêté N°...../PM/DN-ITIEN

du

Fixant la composition du Groupe Multipartite de Concertation du Dispositif National de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Niger (DN-TIE Niger)

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n°2020-597//PRN/PM du 30 juillet 2020 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du Dispositif National de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives au Niger (DN/ITIE-Niger) ;
- Vu le décret n° 2023-020/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-35/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué modifié et complété par le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant réorganisation des services du Premier Ministère et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Sur rapport du Directeur du Cabinet.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe la composition du Groupe Multipartite de Concertation (GMC) du DN/ITIE Niger.

I. DE LA PRESIDENCE DU GMC

Article 2 : Le Groupe Multipartite de Concertation du DN/ITIE-Niger est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

II. DE LA COMPOSITION DES DIFFERENTS COLLEGES

Article 3 : Le Groupe Multipartite de Concertation du DN/ITIE-Niger comprend trois collèges composés des membres ci-après, regroupés en collèges.

DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT :

- le représentant de la Présidence ;
- le représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- le Directeur Général du Budget (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- le Directeur des Etudes, de la Planification et des Statistiques Fiscales (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- le Directeur de la Prospective, de la Planification et des Politiques Sectorielles (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- le Directeur des mines et des carrières (Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie) ;
- le Directeur du cadastre minier et de la fiscalité (Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie) ;
- le Directeur des exploitations et des infrastructures pétrolières (Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie);
- le Directeur de l'économie de la fiscalité et du suivi des investissements pétroliers (Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie);
- le Directeur Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement) ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE)
- le Secrétaire Permanent de l'Association des Municipalités du Niger (AMN);
- le Secrétaire Permanent de l'Association des Régions du Niger (ARENI).

DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SOCIETES EXTRACTIVES :

- un Directeur des sociétés d'Etat du secteur extractif ou son représentant désigné par leurs pairs;
- deux Directeurs Généraux des sociétés de recherche minière ou leurs représentants désignés par leurs pairs;
- deux Directeurs Généraux des sociétés d'exploitation minière ou leurs représentants désignés par leurs pairs;
- un Directeur Général des sociétés d'exploitation pétrolière ou son représentant désigné par ses pairs ;
- un Directeur Général de la société de raffinage ou son représentant;
- un Directeur Général de la société de Transport du pétrole brut ou son représentant;

- deux Directeurs Généraux des sociétés de recherche pétrolière ou leurs représentants désignés par leurs pairs;
- un représentant des associations des artisans miniers légalement reconnues désigné par ses pairs.

DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :

- deux représentants des associations des médias légalement reconnues ; désignés par leurs pairs en raison d'un représentant pour la presse publique et d'un représentant pour la presse privée ;
- trois représentants des associations nationales légalement reconnues, œuvrant dans le secteur des industries extractives, désignés par leurs pairs ;
- deux représentants des associations nationales légalement reconnues ; œuvrant dans le domaine de la transparence et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, désignés par leurs pairs ;
- deux représentants des syndicats œuvrant dans le secteur des industries extractives, désignés par leurs pairs.

III. DE LA SUPPLEANCE

Article 4 : Chaque membre du GMC peut se faire remplacer par un suppléant dont la désignation est définie comme suit :

- Pour le collège des représentants de l'Etat, chaque structure représentée au GMC désigne en son sein un suppléant ;
- Pour le Collège des sociétés extractives et de la société civile, chaque représentant a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que les titulaires.

IV. DU SECRETARIAT

Article 5 : Le Secrétariat du Groupe Multipartite de Concertation est assuré par le Secrétaire Exécutif du DN/ITIE Niger. A ce titre, il prépare les réunions du GMC, dresse les procès- verbaux et en assure leur enregistrement et leur diffusion.

V. DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°0225/PM/DN-ITIEN en date du 7 décembre 2020.

VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et le Secrétaire Exécutif du DNIITIE-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le Premier Ministre

ALI MAHAMAN LAMINE ZEINE

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet


LAOUALI CHAIBOU



Ampliations :

Cab/PR (a-t-c-r)
Cab/PM (a-t-c-r)
SG/ Cab/PM
SE/DN/ITIE-Niger
DRF/M/CAB/PM
DA/DOC/CAB/PM
J.O.R.N.
Arch. Nationales.